

## Circulaire 2008/33

# Besoin en capital – captives de réassurance

## Besoin en capital basé sur le risque des captives de réassurance

Référence : Circ.-FINMA 08/33 « Besoin en capital – captives de réassurance »  
 Date : 20 novembre 2008  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2009  
 Dernière modification : 20 novembre 2008  
 Concordance : remplace la Directive-OFAP 17/2006 « Besoin en capital basé sur le risque » du 21 décembre 2006  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b  
 LSA art. 9  
 Annexe : Facteurs de calcul du besoin en capital pour les captives non soumises au SST

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC							LBA			Autres			
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
			X																		

<b>I. Champ d'application</b>	Cm	1
<b>II. Détermination du besoin en capital</b>	Cm	2–6
<b>III. Couverture du besoin en capital</b>	Cm	7–9
<b>IV. Exceptions</b>	Cm	10
<b>V. Motifs</b>	Cm	11–12

## I. Champ d'application

La présente Circulaire est valable pour toutes les captives de réassurance qui sont dispensées d'effectuer le Test suisse de solvabilité en vertu de l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011). 1

## II. Détermination du besoin en capital

Le besoin en capital d'une captive de réassurance est déterminé sur la base du risque d'assurance, du risque de marché et du risque de crédit. 2

Le besoin en capital pour la prise en charge du risque d'assurance est égal au Risk-Gap. Par Risk-Gap, l'on comprend la différence entre le sinistre annuel maximum convenu contractuellement et la prime annuelle attendue (après déduction d'éventuelles commissions, taxes et autres charges). Si aucun sinistre annuel maximum n'a été convenu ou si le niveau élevé de celui-ci est peu réaliste, le sinistre annuel maximum peut être remplacé par exemple par les dépenses pour sinistres résultant d'une estimation du quantile d'ordre de 97,5 % du taux de sinistralité. Pour les branches dites « long tail », il faut en outre tenir compte du risque de liquidation. Dans ce cas également, c'est la perte annuelle de liquidation sur la base du quantile d'ordre de 97,5 % qui est déterminante. Il est possible de tenir compte des effets de diversification entre les diverses branches. 3

Le besoin en capital pour assumer les risques de marché et de crédit est déterminé en recourant à un modèle factoriel. Le tableau des paramètres du modèle figure en annexe à la présente Circulaire. 4

Les composantes du capital définies aux Cm 2–4 sont additionnées. Un effet de diversification approprié peut être déduit du total ainsi obtenu. Le niveau de l'effet de diversification doit être justifié. Le montant ainsi calculé constitue le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de solvabilité. 5

Pour les nouvelles fondations, les fonds propres doivent en outre être suffisamment élevés pour qu'un éventuel « bilan déficitaire » selon l'art. 725, al. 1 CO ne puisse se produire qu'avec une probabilité maximum de 10 % la première année. La valeur calculée sur cette base constitue le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de bilan. 6

## III. Couverture du besoin en capital

Si le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de solvabilité dépasse le maximum du capital minimum et de la marge de solvabilité I exigée, la FINMA peut autoriser sur demande motivée la couverture de la différence par des instruments hybrides d'une durée de 5 ans au moins. Les instruments hybrides doivent satisfaire aux conditions prévues à l'art. 39, al. 1 OS. 7

Si le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de bilan dépasse le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de solvabilité, la FINMA peut autoriser, sur demande motivée, une couverture de la différence par des instruments hybrides d'une durée de 5 ans au moins ou par une garantie des propriétaires de la captive de réassurance ou de tiers. Une garantie ne peut être prise en compte que si le garant dispose d'une solvabilité 8

appropriée.

Si des engagements découlant des contrats de réassurance pour lesquels les moyens disponibles sont insuffisants sont échus, la captive doit pouvoir recourir sans délai à la garantie selon Cm 8. La garantie doit être prévue contractuellement et soumise à la FINMA pour examen. La FINMA se prononce dans chaque cas individuel au sujet de l'admissibilité de la garantie. 9

#### **IV. Exceptions**

Si une captive de réassurance n'est pas d'accord avec le résultat de la procédure définie plus haut, elle a la possibilité d'effectuer le SST. Dans un tel cas, l'entreprise doit démontrer qu'elle dispose d'un capital porteur de risque atteignant au moins le capital cible. 10

#### **V. Motifs**

Selon l'art. 2, al. 1 OS, la plupart des captives de réassurance sont dispensées de l'obligation d'effectuer le SST. La justification de cet article de l'ordonnance réside dans le fait que la structure de risque d'une captive de réassurance est en général beaucoup plus simple que celle d'une autre entreprise de réassurance. Cependant, le principe selon lequel le besoin en capital repose sur le risque auquel l'entreprise est exposée est également valable pour les captives de réassurance. La présente Circulaire sert à la transposition de ce principe. Elle est fondée sur l'art. 9 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01), selon lequel il est tenu compte notamment des risques auxquels l'entreprise d'assurance est exposée pour calculer la marge de solvabilité, comprise d'une manière générale comme étant le débit du besoin de fonds propres exigés par le droit de surveillance. 11

La mesure du risque utilisée au Cm 3 de cette Circulaire (quantile d'ordre de 97,5 %) a été sciemment choisie moins sévère que la mesure du risque du SST (Expected Shortfall au niveau de 1 %) : il est possible de tolérer une probabilité d'insolvabilité plus élevée pour les captives de réassurance que pour les entreprises de réassurance qui couvrent les risques de tiers. 12

## Facteurs de calcul du besoin en capital pour les captives non soumises au SST

1. Risque de marché	
a) Actions	% capital risque
Europe & USA	25
Japon & autres	30
b) Risque de volatilité	
Emprunts avec durées jusqu'à trois ans	2
Emprunts avec durées supérieures à trois ans	5
Constructions et terrains	35
2. Risque de crédit	
a) Risque de défaillance des emprunts	
Emprunts avec notation > "A"	1
Emprunts avec notation entre "A" et "BBB"	5
Emprunts avec notation < "BBB"	30
Autres emprunts	à déterminer
b) Créances de réassurance	
Créances envers réassureurs avec notation > "A"	2
Créances envers réassureurs avec notation entre "A" et "BBB"	10
Créances envers réassureurs avec notation < "BBB"	60
Créances envers réassureurs sans notation	à déterminer
3. Cumul de risques	
<p>Pour les cumuls de risques à l'égard de parties individuelles (actions, emprunts, immeubles, crédits, etc.) qui représentent plus de 10 % du capital porteur de risque disponible (capital social + éléments de fonds propres pouvant être pris en compte), du capital risque doit être mis à disposition en plus du capital nécessaire pour les risques de volatilité et de défaillance selon les facteurs suivants. Le capital total nécessaire pour les risques de défaillance et de volatilité, ainsi que pour les cumuls de risques est limité à 100 % de la position correspondante.</p>	
Entre 10 et 20	15
Entre 20 et 30	30
Au-dessus de 30	100